

SECOND CONCOURS INTERNE DE PROFESSEURS DES ÉCOLES - SESSION 2021
 ÉTAT DES SERVICES PUBLICS

SECOND CONCOURS INTERNE DE PROFESSEURS DES ÉCOLES (enseignement public) (1)	SECOND CONCOURS INTERNE D'ACCÈS AU CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DES ÉCOLES (enseignement privé) (1)
--	--

Nom de famille..... Prénom (s).....

Nom d'usage ou d'épouse Né (e) le | | | | | | | | | |

Fonction actuelle.....

Votre n° d'inscription

| | | | | | | | | |

Académie :.....

ÉTABLISSEMENT(S) où les fonctions ont été remplies	Qualité ou grade	Fonctions exercées (2)	du	au	Quotité de service (3)	total des services (réservé à l'administration)			Visa du chef d'établissement (4)
			jj/mm/aaaa	jj/mm/aaaa		années	Mois	jours	
TOTAL des services à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours									

Certifié sincère et véritable. Toute déclaration inexacte entraîne la perte du bénéfice d'une éventuelle admission au concours

A.....le | | | | | | | | | |

Signature du candidat

- (1) Cocher la case correspondante au concours choisi
- (2) Services publics ou services d'enseignement
- (3) Préciser la quotité par rapport au service complet, exemple : 12/18^{ème}
- (4) Pour chaque période mentionnée par le candidat, le visa est donné obligatoirement par le chef d'établissement où le candidat exerce au moment de son inscription au vu des pièces justificatives dont il dispose, à défaut par les services académiques

SECOND CONCOURS INTERNE DE PROFESSEURS DES ÉCOLES
NATURE ET DURÉE DES SERVICES
JUSTIFICATIFS A JOINDRE AU PRÉSENT ÉTAT DES SERVICES

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les conditions d'inscription sur Internet à l'adresse
<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Nature des services exigés

Second concours interne (enseignement public)

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

Second concours interne d'accès au certificat d'aptitude au professorat des écoles (enseignement privé sous contrat)

Les candidats doivent avoir accompli trois ans de services publics et de services d'enseignement et de documentation dans les établissements d'enseignement privés sous contrat dont une année au minimum de service dans ces derniers. Cette année doit avoir été accomplie pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité.

Calcul des services :

L'ancienneté de services s'apprécie à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours.

Les services sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire. Ils sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein.
- les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein.
- les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Les services militaires sont pris en compte au second concours interne de l'enseignement public comme suit :

Ceux dont la durée est inférieure à six mois sont pris en compte pour six mois, ceux dont la durée est supérieure à six mois sont pris en compte pour un an. La journée défense et citoyenneté ne peut donner lieu à forfaitisation.

Pièces justificatives à joindre au présent état des services :

Second concours interne (Enseignement public)

- Le présent état des services accompagné de la photocopie de l'arrêté de titularisation pour :

- les fonctionnaires titulaires qui sont en service en tant que titulaires depuis un laps de temps au moins égal à celui qu'exige la réglementation particulière du concours (ou qui l'atteignent avec des services militaires).

- Le présent état des services accompagné de la photocopie des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis pour :

- les fonctionnaires faisant appel à des services en qualité d'agent non titulaire pour justifier de l'ancienneté requise ;
- les agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent,
- les candidats qui pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité du concours ont ou ont eu la qualité de personnel enseignant, d'éducation ou d'information et d'orientation non titulaire dans des établissements d'enseignement publics (relevant ou non du ministre chargé de l'éducation) ou privés sous contrat, d'assistant d'éducation recruté en application de l'art. L. 916-1 du code de l'éducation, de maître d'internat ou surveillant d'externat des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation;
- les militaires,
- les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, admis à se présenter aux concours internes sur le fondement du 2^o de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 1^{er} janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il appartient aux candidats qui demandent la prise en compte de services publics accomplis hors du cadre de l'éducation nationale, de fournir tous éléments utiles d'information et/ou toutes pièces justificatives (arrêtés de nomination, contrats, certificats d'exercice...) en s'adressant à l'autorité dont ils dépendaient pendant ces périodes.

Second concours interne d'accès au certificat d'aptitude au professorat des écoles (Enseignement privé sous contrat)

Le présent état des services accompagné de la photocopie des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services publics et des services d'enseignement et de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la vérification par l'administration des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas la recevabilité de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.